

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2020

Par convocation du 02 octobre 2020, les membres du Conseil Municipal ont été invités à assister à la présente réunion. Cette séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales par l'affichage de l'ordre du jour dans les tableaux de BALDENHEIM et RATHSAMHAUSEN-LE-HAUT.

La séance est ouverte à 20h00 par Madame Virginie MUHR, Maire, en présence de :
Jean-Luc BURY, Denise GISSELBRECHT, Sylvain MICHELOT, Adjoints au Maire ;
Françoise ELSAESSER, Valérie HUNZINGER, Mathias PETER, Elisabeth GRILLET, Alain GROSSHANS, Céline BUCHER, Claude BAUER, Chantal RIES, Clément RENAUDET, Véronique SANSONNET, Conseillers Municipaux

à l'exception des absents excusés suivants : SCHWANDER Willy, qui a donné procuration à Virginie MUHR

Membres en exercice : 15	Présents	:	14
	Absent et excusé	:	1
	Procuration	:	1

Vu les articles L2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité Mathias PETER, conseiller municipal, secrétaire de séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- D-2020-50 Approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2020
- D-2020-51 Règlement du Conseil Municipal – Mandat 2020-2026
- D-2020-52 Demande de la commune sollicitant l'intervention de l'EPF (Etablissement Public Foncier) pour le portage foncier et la mise à disposition de parcelles
- D-2020-53 Proposition de représentants des propriétaires pour le renouvellement du bureau de l'Association Foncière
- D-2020-54 Point sur les travaux d'investissement 2020
- D-2020-55 Avis du Conseil Municipal sur une demande d'installation classée à Breitenheim
- D-2020-56 Rapport d'activité 2019 – Communauté de Communes de Sélestat
- D-2020-57 Fête des seniors

D-2020-58 Délégations consenties au Maire par la délibération du 28 mai 2020 dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

D-2020-59 Divers et Communiqués

- Urbanisme
- Informations
- Interventions

D-2020-50 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 septembre 2020 a été transmis aux membres le 25 septembre 2020, n'appelle aucune observation.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2020-51 REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDAT 2020-2026

L'article L.2121-8 et l'article L.2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable dans les trois départements d'Alsace-Moselle, précisent qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son renouvellement.

Le Maire présente les grandes lignes du règlement intérieur du Conseil Municipal dont un exemplaire a été transmis par mail à tous les conseillers.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Par conséquent, le Maire demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

ADOpte le règlement du Conseil suivant :

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Missions d'information et d'évaluation
Article 10 : Comités consultatifs
Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

Article 12 : Présidence
Article 13 : Quorum
Article 14 : Mandats
Article 15 : Secrétariat de séance
Article 16 : Accès et tenue du public
Article 17 : Enregistrement des débats
Article 18 : Séance à huis clos
Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance
Article 21 : Débats ordinaires
Article 22 : Suspension de séance
Article 23 : Amendements
Article 24 : Référendum local
Article 25 : Consultation des électeurs
Article 26 : Votes
Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux
Article 29 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 32 : Modification du règlement
Article 33 : Application du règlement

- Annexe 1 : sur la prévention des conflits d'intérêts

- Annexe 2 : Délégués et représentants

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion plénière une fois par trimestre a été retenu, en principe le jeudi à 20 heures ; cette séance est précédée par des réunions de travail du Conseil Municipal programmées le jeudi à 20 heures sur invitation du Maire.

Les séances sont programmées, sauf impératif autre, le 1^{er} jeudi du mois pour les séances de travail et le 2^{ème} jeudi du mois pour les séances plénières.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.

Elle est adressée par courriel, à l'adresse indiquée par les conseillers municipaux.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Si le conseiller municipal ne dispose pas d'une adresse électronique, l'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courriel et notamment par courrier traditionnel.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitantes, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur

l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public et affiché dans les tableaux de BALDENHEIM et de son annexe RATHSAMHAUSEN-LE-HAUT.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 moyennant le règlement de droits de photocopies.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Si la taille du document le permet, il pourra être adressé par courrier électronique.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance sous « INTERVENTIONS».

Pour que les interventions d'une certaine longueur devant apparaître dans le procès-verbal et pour éviter toute contestation ou malentendu, le conseiller qui en fait la demande doit la remettre par écrit au format électronique au secrétariat de mairie au plus tard 48 heures après la séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

LISTE DES COMMISSIONS COMMUNALES **MANDAT 2020 – 2026**

VOIRIES ET RESEAUX**SECURITE ROUTIERE**

Animateur : Jean-Luc BURY

Sylvain MICHELOT

Françoise ELSAESSER

Claude BAUER

Alain GROSSHANS

Clément RENAUDET

BATIMENTS COMMUNAUX**AIRES DE LOISIRS**

Animateur : Sylvain MICHELOT

Jean-Luc BURY

Claude BAUER

Mathias PETER

Alain GROSSHANS

Valérie HUNZINGER

Clément RENAUDET

AGRICULTURE

Animateur : Willy SCHWANDER

Françoise ELSAESSER

Claude BAUER

Céline BUCHER

Alain GROSSHANS

Clément RENAUDET

COMMUNICATION

Animateur : Virginie MUHR

Denise GISSELBRECHT

Sylvain MICHELOT

Françoise ELSAESSER

Mathias PETER

Céline BUCHER

BIEN VIVRE ENSEMBLE

Animateur : Denise GISSELBRECHT

Françoise ELSAESSER

Mathias PETER

Céline BUCHER

Elisabeth GRILLET

Valérie HUNZINGER

Véronique SANSONNET

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Animateur : Virginie MUHR

Denise GISSELBRECHT

Jean-Luc BURY

Céline BUCHER

Elisabeth GRILLET

Véronique SANSONNET

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le Président de chaque commission étant le Maire de droit, ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué siégeant dans la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de son remplaçant. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courriel 2 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Des personnes extérieures intéressées par le sujet traité peuvent être invitées aux réunions.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ou par l'ensemble du Conseil Municipal en séance de travail.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions avec un rapport oral ou écrit communiqué lors de la séance du Conseil Municipal soit sous « INFORMATIONS » ou mention est faite au sein d'un point de l'ordre du jour.

Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

Les informations et documents pouvant être consultés sont insérés dans chaque procès-verbal du Conseil Municipal.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. La commission d'appel d'offres de BALDENHEIM est constituée des membres suivants :

Virginie MUHR, Maire, Responsable du Marché

Titulaires : Jean-Luc BURY

Sylvain MICHELOT

Alain GROSSHANS

Suppléants : Claude BAUER

Mathias PETER

Clément RENAUDET

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - Pour les collectivités mentionnées au I., l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce derniers.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou

lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

II - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles

L.2121-10 à L. 2121- 12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire de séance selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Il peut adjoindre la secrétaire, un auxiliaire qui est un agent administratif communal, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance qui sera rédigé par un agent administratif de la commune ; ce PV sera transmis au domicile du secrétaire de séance pour remise dans un délai de 3 jours en mairie.

L'auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances plénières des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Le réclamant devra remettre lors de la séance même le rapport écrit de sa réclamation.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire lors de la séance même.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Article LO 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article LO 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article LO 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce

la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 25 : Consultation des électeurs

Article L. 1112- 15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa ter du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat .

Article 26 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces deniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité

de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu représentant le procès-verbal complet de la séance est affiché dans la huitaine au tableau de la mairie après signature par le secrétaire de séance.

Le compte-rendu est aussitôt envoyé aux conseillers municipaux sous forme dématérialisée ou par écrit remis directement au domicile du membre du Conseil Municipal en cas de demande.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Ci-après la liste des délégués – en annexe

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de BALDENHEIM.

ADOpte A L'UNANIMITE

Annexe 1 : La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :
« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] »

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432- 12 du code pénale*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des Instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits ».

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

ANNEXE 2

DELEGUES ET REPRESENTANTS

MANDAT 2020-2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT (CDC)	
Tit.	MUHR Virginie
Tit.	PETER Mathias
Suppl.	GISSELBRECHT Denise

SDEA - SYNDICAT DES EAUX DE BALDENHEIM - MUSSIG	
Tit	SCHWANDER Willy

CNAS - COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE	
Représentant des élus	GISSELBRECHT Denise
Représentant des agents	FRIEDRICH Christel

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Maire	MUHR Virginie
Tit.	BURY Jean-Luc
Tit.	MICHELOT Sylvain
Tit.	GROSSHANS Alain
Suppl.	BAUER Claude
Suppl.	PETER Mathias
Suppl.	RENAUDET Clément

CORRESPONDANT DEFENSE	
	GRILLET Elisabeth

CORRESPONDANT PREVENTION ROUTIERE	
Tit.	GISSELBRECHT Denise
Suppl.	BURY Jean-Luc

REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE - COMMISSION DE CONTRÔLE	
Tit.	PETER Mathias
Tit.	ELSAESSER Françoise
Tit.	HUNZINGER Valérie
Tit.	RENAUDET Clément
Tit.	SANSONNET Véronique

SMICTOM	
	MICHELOT Sylvain

D-2020-52 DEMANDE DE LA COMMUNE SOLLICITANT L'INTERVENTION DE L'EPF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER) POUR LE PORTAGE FONCIER ET LA MISE A DISPOSITION DE PARCELLES

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L 324-1 et suivants et R 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;
VU le règlement intérieur du 18 décembre 2019 de l'EPF d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières ;
VU les statuts du 22 juillet 2019 corrigés le 07 août 2019 de l'EPF d'Alsace,
VU le courrier de sollicitation adressé par la Commune de Baldenheim à l'EPF d'ALSACE le 21 août 2020,
VU l'avis des domaines rendu le 02/10/2020 sous la référence DS : 2020/2307234 et référence LIDO : 2020-019-V0674

Après délibération, le Conseil Municipal, décide,

- **DE DEMANDER** à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter le(s) bien(s) situé(s) à Baldenheim (Bas-Rhin) 67600, 11 rue principale, figurant au cadastre sous la section 2 parcelles 232 et 234, d'une superficie totale de 00ha 13 ares 40 ca, consistant en maison à usage d'habitation en vue de réaliser un projet de lieu de convivialité communal ou une résidence seniors ;
- **D'APPROUVER** les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition de biens annexés à la présente délibération et d'autoriser Virginie MUHR, Maire de Baldenheim à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace.

APPROUVE : POUR : 14

ABSENCE : 0

CONTRE : 1 (Clément RENAUNET)

D-2020-53 PROPOSITION DE REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES POUR LE RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Les membres du Bureau de l'Association Foncière sont à renouveler pour une nouvelle période de 6 ans. Ils sont nommés parmi les propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement (exploitants ou non) figurant sur deux listes dont l'une est présentée par la Chambre d'Agriculture et l'autre par le Conseil Municipal.

Le Maire explique le fonctionnement de l'Association Foncière et présente la liste proposée par la Chambre d'Agriculture pour le renouvellement du Bureau de l'ASSOCIATION FONCIERE de BALDENHEIM.

Proposition de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 29 septembre 2020 :

Titulaires :	GISSELBRECHT Marc	Suppléants :	BUCHER Rémy
	PETER Serge		URBAN Paul
	BUCHER Lionel		

Le Maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, étant membre de droit n'a donc pas à être proposé. Mme le Maire propose de désigner Willy SCHWANDER, conseiller municipal et animateur de la commission Agriculture, membre de droit de l'Association Foncière pour le compte de la commune.

Il appartient donc au Conseil Municipal de proposer cinq personnes (trois titulaires, deux suppléants) propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement, exploitants ou non. Ces cinq personnes seront autres que celles présentées par la Chambre d'Agriculture. Il est rappelé que les intéressés doivent jouir de leurs droits civils et avoir atteint leur majorité. Un représentant du service de la Direction Départementale des Territoires en fait également partie.

Après consultation des membres en place et d'autres, le Maire propose les personnes suivantes ayant émis leur accord :

Titulaires :	PETER Bernard	Suppléants :	WENDLING Denis
	STINNER Jean-Claude		FRITSCH Roland
	PIFFER Marc		

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2020-54 POINT SUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2020

Rapporteur : Jean-Luc BURY

Aménagement de voirie dans diverses rues (tranche 1 2020) : La pré-réception des travaux a eu lieu le 22 septembre 2020, il ne reste que le marquage horizontal.

Travaux de consolidation des berges de l'étang : Réception finale des travaux le 11 septembre 2020, des réserves ont été émises par la commune. Une ristourne de 2 % a été accordée par Nature et techniques.

D-2020-55 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE D'INSTALLATION CLASSEE A BREITENHEIM

Après étude et discussion sur cette demande d'installation classée pour une extension d'une activité existante pour exploiter un élevage de 200 vaches laitières et leur suite, Mme le Maire propose d'émettre un avis favorable à ce dossier.

APPROUVE : POUR : 12
ABSENTION : 2 (Jean-Luc BURY et Claude BAUER)
CONTRE : 1 (Clément RENAUDET)

D-2020-56 RAPPORT D'ACTIVITE 2019 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT

Le Président de la Communauté de Communes de SELESTAT demande aux maires des communes adhérentes de présenter le rapport d'activités de l'exercice 2019 au Conseil Municipal.

Ce rapport reprend dans les grandes lignes :

L'attractivité du territoire par le développement économique et touristique :

- Portes ouvertes chez les artisans le 13 octobre 2019
- Forum Emploi Formation Création d'entreprise le 04 avril 2019
- Schéma de développement des zones d'activités économiques
- Validation par les élus communautaires et municipaux de Sélestat de l'Opération de Revitalisation du Territoire/ORT
- Sensibilisation et accompagnement des hébergeurs aux nouvelles dispositions de la taxe de séjour
- Reconduction de la Carte d'hôtes par SHKT en collaboration avec les Offices de Tourisme de la Vallée de Villé et du Val d'Argent

Le cadre de vie et l'environnement comprenant l'habitat, GEMAPI et la transition énergétique :

- Approbation du nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage couvrant la période 2019-2024 ;
- Adhésion par la CCS à l'ADEUS (Agence de développement et d'urbanisme de Strasbourg)
- Inauguration des Digues de Sélestat
- Lancement de la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur les 11 ouvrages du Giessen et de la Lièpvrette

Les services aux habitants :

- Signature d'une nouvelle convention avec Fluo Grand Est
- Attribution du marché pour l'étude du schéma directeur vélo Alsace Centrale
- Acquisition de 3 bornes de réparation vélos
- Projet de réalisation d'une piste cyclable entre Muttersholtz et Baldenheim
- Projet de piste cyclable liaison Sélestat / Châtenois par le vieux chemin de Sélestat
- Médiathèque : Nouvelle version du site internet
- Péricolaires : Acquisition d'un logiciel commun à tous les péricolaires de la CCS
- Petite enfance : le Relais Assistantes Maternelles a intégré le dialecte Alsacien et mise en place du forum des nounous
- Animation jeunesse

L'administration générale comprenant le personnel, les finances, le patrimoine de la collectivité, les systèmes d'information géographique (SIG), les partenaires locaux, ...

L'ASSEMBLEE, ayant pris connaissance de ce rapport et des explications du Maire,

PREND acte.

D-2020-57 FETE DES SENIORS

Rapporteur : Denise GISSELBRECHT

Après discussion, au vu de la situation actuelle, les membres du Conseil municipal décide de ne pas organiser de fêtes des séniors comme les années passées. Chaque sénior sera destinataire d'un paquet cadeau avec des produits de producteurs locaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2020-58 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LA DELIBERATION DU 28 MAI 2020
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Les entreprises et fournisseurs suivants ont été retenus au vu du prix de la qualité des matériaux, de la qualité du service et autres pour les travaux et fournitures ci-après :

Intitulé	Entreprise ou Fournisseurs retenus	Montant HT
Et par délibération du 10 septembre 2020		
Prêt relais		
Durée : 1 an	BANQUE POPULAIRE	
Taux fixe : 0,5%	67600 SELESTAT	300 000 €
Frais de dossier : 200 €		
Elagage et taille		
de plusieurs arbres	BRANCHE A BRANCHE ELAGAGE	
sans la commune	67820 WITTISHEIM	1 720 €

D-2020-59 DIVERS ET COMMUNIQUEs

URBANISME

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, il a été enregistré en Mairie les dépôts de documents d'urbanisme suivants :

0 Permis de construire
4 Déclarations Préalable de travaux n°20 à 23
1 Demande de certificat d'urbanisme n°15
0 Permis de démolir
0 Permis d'aménager

INFORMATIONS

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

- Un nettoyage de l'automne est organisé le vendredi 17 octobre 2020. RDV à 8h30 devant la mairie.
- La pose des illuminations et des décorations de Noël est prévue le samedi 28 novembre 2020.
- La collecte de la banque Alimentaire aura lieu le vendredi 27 novembre 2020. Les denrées peuvent être déposées en mairie durant les horaires d'ouverture.
- TELETHON :
 - o La société de gymnastique n'organise pas de manifestation cette année.
 - o Une association propose une collecte de pile. Elles peuvent être déposées en mairie
 - o Les dons financiers peuvent également être déposés en mairie.
- Date des réunions de différentes commissions communales :
 - o Communication : 07 octobre à 19h
 - o Bâtiments : 06 octobre à 17h
 - o Fleurissement : 14 octobre à 8h30
 - o Voiries : 14 octobre à 17h
- Le Conseil Municipal des jeunes se réunira le mercredi 21 octobre de 14h00 à 17h00 pour préparer les décorations de Noël.
- M. ROLLIN de l'association Trajet fera une présentation concernant la mobilité le 22 octobre à 20h00 en mairie.

INTERVENTIONS

- Mme le Maire remercie Alain GROSSHANS pour la fourniture des sujets en bois pour décorer le village pour les fêtes de fin d'année

- Jean-Luc BURY informe les membres présents du démarrage de pose d'armoires sous trottoirs pour la fibre optique dans le cadre du marché de la Communauté de Communes de Sélestat.

- Alain GROSSHANS relance le projet de location de la gravière communale par l'APP.
Après discussion, Mme le Maire propose la création d'une commission afin d'avancer sur ce dossier.

Les membres intéressés sont :

- Virginie MUHR
- Jean-Luc BURY
- Denise GISSELBRECHT
- Clément RENAUDET
- Céline BUCHER
- Alain GROSSHANS

Des membres de l'APP seront également invités à participer aux différentes réunions.

La date de la 1^{ère} réunion est fixée au mercredi 21 octobre à 20h00.

ADOpte A L'UNANIMITE

Plus de question n'étant posée, le Maire clôt la séance à 22h30.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

A BALDENHEIM, le 13 octobre 2020

Le Maire,
Virginie MUHR



Le secrétaire de séance,
Mathias PETER